

Art. 74. La commission municipale peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

La somme inscrite pour ce crédit pourra être réduite ou rejetée si les revenus ordinaires ne permettraient pas d'y faire face, ou si elle excédait le dixième des recettes ordinaires.

Le crédit pour dépenses imprévues ne sera employé qu'avec l'approbation du Directeur de l'Intérieur.

Art. 75. Si la commission municipale n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par arrêté du Gouverneur en Conseil privé et prélevée sur les dépenses facultatives.

• Si les ressources du district sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire établie par un arrêté du Gouverneur en Conseil privé.

Art. 76. La commission municipale peut voter, dans la limite du maximum fixé chaque année par arrêté du Gouverneur en Conseil privé, des contributions extraordinaires, pendant cinq années, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale.

Elle peut aussi voter 3 centimes extraordinaires exclusivement affectés aux chemins vicinaux.

Art. 77. La commission municipale peut également voter, sauf approbation du Gouverneur en Conseil privé, les contributions extraordinaires qui dépasseraient le maximum fixé par le Gouverneur, et dont la durée ne serait pas supérieure à cinq années.

Art. 78. Les tarifs des droits de voirie proposés par la commission municipale sont réglés par arrêté du Gouverneur en Conseil privé.

Art. 79. Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des règlements, des usages locaux, sont réparties par délibération de la commission municipale, approuvée par le Gouverneur.

Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

Art. 80. La part revenant à la commune dans la répartition de l'octroi de mer est déterminée, chaque année, par le Conseil privé.

Art. 81. Aucune construction nouvelle ou reconstruction entière ou partielle ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis préalablement soumis à l'Administration,